

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 12 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___12

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 12 du 26 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 12 del 26 maggio 2010

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, SOCIÉTÉ SIMPLE, SOLIDARITÉ IMPARFAITE | 51 CO, 530 CO, 531 CO

Erwägungen

E. 4

ad art. 544 CO). La société simple est dépourvue de personnalité juridique. Elle n'a donc pas la capacité d'ester en justice, ni comme demanderesse, ni comme défenderesse (Recordon, La société simple II, op. cit., p. 78; Chaix, op. cit., nn. 1 et 6 s. ad art. 544 CO; Hohl, op. cit., nn. 477 ss, pp. 104 s.). Ce sont donc toujours les associés, et non la société en tant que telle, qui sont partie à la procédure (Recordon, ibidem). Activement, les associés doivent faire valoir conjointement en justice les créances sociales dont ils sont propriétaires en main commune. En procédure, ils forment donc une consorité nécessaire sur le plan actif en vertu du droit fédéral. Autrement dit, ils n'ont la légitimation active pour faire valoir des créances concernant la société que pour autant qu'ils agissent conjointement (TF du 14 octobre 1996, in SJ 1997 I 396 consid. 3c; ATF 116 II 49, JT 1992 I 66; Recordon, ibidem ; Chaix, op. cit., nn. 3 et 6 ad art. 544 CO; Hohl, op. cit., nn. 479 ss, p. 105). bb) En l'espèce, les parties ont admis en procédure que les demandeurs et le couple H._____ ont "imaginé de s'associer pour réaliser la construction de deux villas contiguës en propriété par étages". Ce projet ayant été refusé par la municipalité, ceux-ci l'ont remplacé par un projet de construction d'un immeuble de trois niveaux, réparti en deux logements imbriqués. Les deux couples avaient ainsi pour but commun de construire ensemble une maison comprenant deux appartements. L'existence de ce but commun est accentuée par le fait que, dans un premier temps, les deux appartements ont été conçus indépendamment de la question de savoir lequel des deux couples occuperait l'un ou l'autre. Ce n'est en effet que le 27 juillet 1994 qu'ils ont arrêté leur attribution, alors que les plans avaient été déposés pour la mise à l'enquête le 19 novembre 1993 déjà. En outre, dans la perspective de la construction de leur maison, les demandeurs et le couple H._____ ont acheté ensemble le terrain sur lequel la construction a été érigée. Le mode d'acquisition – en propriété commune ou en copropriété – n'a pas été établi ni même allégué; il est toutefois sans importance pour la qualification des relations liant les acheteurs, la règle de l'art. 544 al. 1 CO étant, comme on l'a vu, de droit dispositif. De même, les demandeurs et le couple H._____ ont consulté ensemble l'architecte qui a établi les plans de leur maison. Enfin, les devis et décomptes globaux établis par celui-ci, soit la fiche technique des 16 et 23 mars 1994, le "devis détaillé" du 27 mai 1994 et la demande d'acompte sur honoraires du 15 juin 1994, font état du prix de la construction dans son ensemble et pas de chaque appartement pris séparément. Ce n'est que le 12 juillet 1995, soit une fois la construction terminée, que les demandeurs ont reçu un décompte comprenant uniquement le coût des travaux effectués

en relation avec leur appartement. Compte tenu de tous ces éléments, il faut tenir pour établi que les demandeurs et le couple H._____ avaient le projet commun de construire ensemble une maison qu'ils partageraient par la suite en deux unités de propriété par étages. Ce but commun leur permettait en particulier de construire un logement à moindre coût par rapport à la construction d'une villa individuelle. On l'a vu, les règles sur la société simple prévoient également que les associés fassent un apport. En l'espèce, A.H._____ a notamment fourni un apport en travail, ce que lui permettait justement une construction en bois. Il était également prévu qu'il fasse profiter les demandeurs des rabais dont il bénéficiait à titre professionnel. Les demandeurs ont pour leur part effectué un apport en argent, soit en payant la moitié du coût du terrain et de la construction. Les demandeurs et le couple H._____ ont en définitive unis leurs efforts en vue d'atteindre un but commun, soit la construction d'un immeuble de trois niveaux, réparti en deux logements imbriqués, qu'ils constitueraient par la suite en propriété par étages. Ils ont donc conclu un contrat de société simple par actes concluants et c'est donc en qualité d'associés qu'ils sont entrés en relation contractuelle avec les défendeurs. En cours de construction, les demandeurs et le couple H._____ ont constitué l'immeuble en deux lots de propriété par étages. La création de cette nouvelle entité n'a toutefois pas mis fin à la société simple. Il n'est en effet ni allégué ni établi que la société simple aurait cédé ses droits à la communauté des propriétaires par étages ou à un copropriétaire en particulier. La construction n'était alors pas terminée et le but commun des associés a donc subsisté jusqu'à l'achèvement de la construction. C'est à ce moment seulement que le but social a été atteint et qu'il se justifiait de dissoudre et de liquider la société. Sur la base des faits allégués et établis, il apparaît que la société n'a toutefois jamais été liquidée. Cela étant, ses membres sont demeurés titulaires en propriété commune d'éventuels droits contre les défendeurs. Les demandeurs ne pouvaient donc agir seuls. c) Pour conclure, les demandeurs ne sont pas légitimés à agir seuls contre les défendeurs pour faire valoir des créances découlant du contrat qu'ils ont conclu en tant que membres de la société simple formée avec le couple H._____. Les demandeurs auraient dû agir conjointement avec le couple H._____ ou se faire céder leur créance, ce qu'ils n'ont pas allégué ni établi. Cette absence de légitimation active conduit au rejet des conclusions prises par les demandeurs contre les défendeurs, selon demande du 21 mai 2002, sans plus ample examen de leurs prétentions. III. a) Les défendeurs ont conclu à ce que l'appelée en cause soit condamnée à les relever de toute condamnation qui serait prononcée contre eux en vertu des conclusions prises par les demandeurs. Selon les défendeurs, l'appelée en cause est intervenue en tant qu'auxiliaire du maître de l'ouvrage, dont celui-ci aurait à répondre en vertu de l'art. 101 CO à la décharge de l'architecte. L'appelée en cause S._____ conclut au rejet de cette conclusion, qui est selon elle inadéquate car constatatoire et non condamnatoire. Au demeurant, elle relève que le dommage existait déjà au moment où elle a exécuté son mandat et qu'il n'est pas établi qu'elle aurait contribué à l'aggraver. Quand bien même les conclusions des demandeurs sont rejetées, les conclusions des défendeurs à l'encontre de l'appelée en cause doivent être examinées dans leur principe afin de déterminer la répartition des dépens. b) Lorsque l'exécution défectueuse d'une construction est imputable à plusieurs responsables, ceux-ci répondent du dommage envers le maître en vertu des règles sur la solidarité imparfaite (art. 51 CO par analogie) (ATF 130 III 362 consid. 5.2, rés. in JT 2005 I 299; ATF 119 II 127 consid. 4b, JT 1994 I 298 et les références citées). La responsabilité solidaire ne vaut toutefois que dans la mesure où le débiteur est tenu de répondre du dommage qu'il a causé. Si quelqu'un ne répond pas du tout ou seulement en partie d'un dommage, parce que son

comportement n'est pas en relation de causalité adéquate avec l'intégralité du dommage qui s'est produit, il ne doit pas répondre comme débiteur solidaire aux côtés d'autres auteurs du dommage pour plus que ce à quoi il est obligé en vertu de sa propre responsabilité (ATF 127 III 257 consid. 5a, JT 2002 I 249 et les références citées). En l'espèce, la prétention à l'encontre de l'appelée en cause n'entre pas en ligne de compte pour ce qui a trait aux menus défauts relevés par les demandeurs. L'appelée en cause n'est en aucun cas responsable de ces défauts qui ne concernent en rien l'isolation phonique. S'agissant des problèmes d'isolation phonique, on constate en premier lieu que l'appelée en cause ne peut être considérée comme un simple auxiliaire des défendeurs. Elle a en effet été mandatée par le demandeur, A.H. _____ et la défenderesse par lettre du 23 décembre 1996. En outre, il n'est pas établi que l'appelée en cause aurait, du fait de son comportement, aggravé le défaut de conception de l'isolation phonique dont souffrait l'ouvrage avant son intervention déjà. Les défendeurs soutiennent notamment que l'intervention de l'appelée en cause a rompu le lien de causalité existant entre leur comportement et le dommage invoqué. Il résulte du procès-verbal d'une séance tenue le 27 octobre 1997 que l'appelée en cause a proposé deux variantes d'intervention sur les sols aux parties. Elle garantissait des résultats satisfaisants pour la variante lourde et des résultats suffisants pour la variante légère. Les parties ont alors entrepris d'exécuter les travaux d'assainissement. A cette occasion, ils ont choisi la variante légère; le document établi par l'appelée en cause le 8 juillet 1998 évoque en effet des "interventions sur dalle". Mais il s'est rapidement avéré que ceux-ci n'étaient pas propres à résoudre les problèmes soulevés par les demandeurs. Les parties ayant choisi la variante légère, on ne saurait reprocher à l'appelée en cause de ne pas avoir éliminé les défauts de manière à respecter les garanties émises en relation avec la variante lourde. L'intervention de l'appelée en cause n'est dès lors pas propre à rompre le lien de causalité. Aucune part du dommage ne pourrait dès lors être imputée de ce chef à l'appelée en cause pour les défauts d'isolation phonique de l'ouvrage. En définitive, si les demandeurs avaient eu gain de cause, les conclusions des défendeurs à l'encontre de l'appelée en cause auraient été rejetées. IV. Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'espèce, les défendeurs obtiennent entièrement gain de cause. Ils ont donc droit à des dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 50'021 fr. 65, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 18'521 fr. 65 en remboursement de leur coupon de justice. L'appelée en cause obtient pour sa part entièrement gain de cause. Elle a donc droit à de pleins dépens, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 28'489 fr. 15, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'489 fr. 15 en remboursement de son coupon de justice.